

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/06/29/2022015277/justel>

Dossier numéro : 2022-06-29/05

Titre

29 JUIN 2022. - Loi relatif à la pêche et diverses modifications du Code belge de la Navigation

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 19-07-2022 page : 56763

Entrée en vigueur : 01-08-2022

Table des matières

Art. 1-23

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 1.1.1.1. du Code belge de la Navigation, modifié par la loi du 16 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

a) l'alinéa 1er du paragraphe 1er est complété par un 67°, rédigé comme suit:

"67° le Règlement MRV: le Règlement (EU) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE.".

b) le paragraphe 2 est complété par un 3°, rédigé comme suit:

"3° les traités et actes internationaux et de l'Union relatifs à la navigation: les sources de droit de la navigation reprises au paragraphe 1er, 6°, 9°, 10°, 12°, 15°, 16°, 18° ; 19°, 20°, 27°, 28°, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 40°, 41°, 42°, 43°, 45°, 46°, 51°, 52°, 53°, 54°, 55°, 56°, 57°, 58°, 61°, 62°, 63°, 65°, 66° et 67°".

[Art. 3](#). Dans l'article 1.1.1.3. du même code, modifié par les lois du 16 juin 2020, 18 juin 2020 et 16 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, le 11° est complété par les mots "et des navires destinés ou normalement utilisés à des fins professionnelles pour la pêche";

2° le paragraphe 1er est complété par un 26°, rédigé comme suit:

"26° navire de pêche: un navire de mer destiné ou normalement utilisé à des fins professionnelles pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer.".

[Art. 4](#). Dans l'article 2.1.1.3., alinéa 1er, 2°, du même code, les mots "la pêche ou pour" sont abrogés.

[Art. 5](#). L'article 2.2.6.20. du même code est complété par un alinéa, rédigé comme suit:

"La caution ou la garantie visée à l'alinéa 1er peut être fournie au moyen:

1° du versement d'une somme d'argent consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations;

2° d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique;

3° d'une garantie signée par un membre du "International Group of Protection and Indemnity Clubs" et acceptée par le saisissant.".

[Art. 6](#). Dans l'article 2.3.1.22., § 1er, du même code, modifié par la loi du 16 juin 2021, les modifications

suivantes sont apportées:

1° dans la phrase introductive du 2°, les mots "des connaissances qui sont émis" sont remplacés par les mots "des obligations conclues";

2° au 2° sous b) et c), les mots "du connaissance concerné" sont remplacés par les mots "de l'obligation concernée".

[Art. 7.](#) Dans l'article 2.4.5.3 du même code le 5° est abrogé

[Art. 8.](#) L'article 2.4.5.4 du même code est abrogé.

[Art. 9.](#) Dans l'article 2.6.2.25., § 3, du même code, modifié par la loi du 16 juin 2021, le mot "con-naissement" est remplacé par les mots "contrat de transport".

[Art. 10.](#) Dans l'article 2.6.2.30., § 1er, du même code, modifié par la loi du 16 juin 2021, la phrase "Il y a retard lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination indiqué dans le document de transport dans le délai convenu." est abrogé.

[Art. 11.](#) Dans l'article 2.7.7.11. du même code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 5, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Le Service public fédéral Mobilité et Transports est chargé de la perception des contribu-tions visées aux paragraphes 2 et 3. Lors de la perception, le Service public fédéral Mobi-lité et Transports impute immédiatement ces contributions sur le fonds budgétaire "Fonds relatif au fonctionnement de l'organisme fédéral d'enquête sur les accident de navigation" tel que visé à la rubrique 33 du tableau de la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.";

2° au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Le Service public fédéral Mobilité et Transports envoie les avis de perception de la con-tribution visée au paragraphe 2 aux redevables de la contribution à partir du 1er février de l'année civile où la contribution est due. La contribution est exécutoire dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis par le Service public fédéral Mobilité et Transports.";

3° dans le paragraphe 5 un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3:

"Le Service public fédéral Mobilité et Transports envoie les avis de perception de la con-tribution visée au paragraphe 3 aux redevables de la contribution à partir du 1er octobre de l'année civile où la contribution est due.";

4° un paragraphe 5/1 est inséré, rédigé comme suit:

"§ 5/1. Un recours contre l'avis peut être introduit auprès de l'OFEAN par lettre recomman-dée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis. Le recours suspend le paiement de la partie de l'avis pour laquelle un recours a été introduit. l'OFEAN en informe immédiatement le Service public fédéral Mobilité et Transports.

L'OFEAN prend une décision dans les 30 jours suivant la réception du recours et la notifie à l'intéressé et au Service public fédéral Mobilité et Transports.".

[Art. 12.](#) Dans la section 3, chapitre 1er, Titre 1er du Livre 4, du même code, un article 4.1.1.8. est inséré, rédigé comme suit:

"Art. 4.1.1.8. Mesure administrative

Sanctionner des faits qui peuvent être punis par la déchéance du droit de conduire, du droit d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou du droit d'effectuer un service actif sur un navire doit se faire conformément à la procédure définie dans le cha-pitre 2 de la loi du 25 décembre 2016 instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation.".

[Art. 13.](#) Dans l'article 4.1.2.6. du même code, un paragraphe 1er/1 est inséré, rédigé comme suit:

"§ 1er/1. Par dérogation au paragraphe 1er, est puni d'une sanction de niveau 3 le capitaine ou le propriétaire enfreignant l'articles 2.2.3.9., 1°, f) ou les arrêtés d'exécution y affé-rents.".

[Art. 14.](#) Dans l'article 4.1.2.8/2. du même code, inséré par la loi du 16 juin 2021, les mots "dans la version qui est en vigueur, la Convention LL, la Convention SOLAS, la Convention MAR-POL, la Convention BWM, la Convention STCW, la Convention TMC, la Convention MLC et la Convention AFS, en ce compris les protocoles et amendements à ces conventions et codes associés ayant force obligatoire" sont remplacés par les mots "les traités et actes internationaux et de l'Union relatifs à la navigation".

[Art. 15.](#) Dans le même code est inséré un article 4.1.2.8/3., rédigé comme suit:

"Art. 4.1.2.8/3. Drogues et Alcool

§ 1er. Les sanctions suivantes sont applicables:

1° aux navires de mer belges, à l'exception des navires de mer belges qui se trouvent dans les eaux intérieures belges;

2° aux navires de plaisance inscrits conformément à l'article 5.2.1.2., à l'exception des navires de plaisance qui se trouvent dans les eaux intérieures belges;

3 ° aux navires de mer et aux navires de plaisance opérant dans les zones maritimes belges;

4° aux navires de mer et aux navires de plaisance quittant la Belgique vers les zones mari-times belges;

5° aux navires de mer et aux navires de plaisance arrivant en Belgique depuis des zones maritimes.